

L'aide aux mineurs en séjour illégal : une nouvelle étape dans la saga judiciaire

par Ange Sotoit *

Par cette ordonnance du Tribunal du travail de Bruxelles du 29 juin 2005, rendue sur requête unilatérale du même jour, l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, Fedasil, a été condamnée à accueillir une famille en séjour illégal composée de 7 mineurs et de leurs parents, dans l'attente de la décision du CPAS à intervenir, sur la demande d'accueil introduite conformément à l'arrêté royal du 24 juin 2005. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours de la part de Fedasil.

C'est l'occasion de se pencher, une fois de plus, sur les dispositions légales relatives à l'accueil des mineurs illégaux, et sur le problème particulier de l'accueil pendant la période s'écoulant entre la reconnaissance de leur droit à l'aide sociale, et leur accueil effectif.

Contexte – chronologie des événements

En deux années, la matière de l'accueil des mineurs illégaux accompagnés de leurs parents a fait couler beaucoup d'encre et tout laisse à penser que les débats ne sont pas encore clos. Depuis que la Cour d'arbitrage a consacré, dans son arrêt du 22 juillet 2003, le droit de ces mineurs à bénéficier de l'aide sociale, malgré leur situation administrative et celle de leurs parents, les juges n'en finissent pas de préciser la nature de ce droit, son étendue et ses limites, contraignant les autorités concernées à revoir parfois leur copie afin de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, son droit à vivre en famille, son droit à bénéficier de la sécurité sociale...

Rappelons que la saga a commencé par une question préjudicielle posée par le Tribunal du travail de Bruxelles à la Cour d'arbitrage qui a, dans son arrêt précité du 22 juillet 2003, constaté que l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Se conformant à cet enseignement, le législateur a alors, par l'article 483 de la loi programme du 22 décembre 2003, remplacé la disposition contestée en prévoyant désormais le droit à l'aide sociale des mineurs illégaux sous la forme d'une aide matérielle octroyée exclusivement dans un centre fédéral. Dès le mois de juin 2004, un recours en annulation a été introduit auprès de la Cour d'arbitrage à l'encontre de cette disposition modifiée, et n'a que récemment trouvé un dénouement (Arb. arrêt n° 131/2005 du 19 juillet 2005).

Pourtant sans attendre cet arrêt, les autorités ont continué de tracer, vaille que vaille, un cadre juridique et pratique autour de ce droit consacré par la Cour d'arbitrage. Ainsi, un arrêté royal du 24 juin 2004 fixe «*les conditions et les modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents*

illégalement dans le Royaume», une circulaire du ministère de l'intégration sociale du 26 août 2004 expose à l'attention des centres publics d'action sociale, les conditions et les modalités de l'aide matérielle accordée aux mineurs illégaux, et une note de Fedasil du 17 novembre 2004 adressée aux membres du personnel de l'Agence expose les «*instructions relatives à l'accueil des étrangers mineurs*» concernés.

L'application de ces dispositions n'a pas manqué de soulever des critiques de la part des juridictions du travail notamment. De nombreuses décisions ont condamné les CPAS à accorder une aide financière aux intéressés au motif que l'accueil des enfants exclusivement en centre fédéral viole l'article 8 de la CEDH, consacrant le respect de la vie privée et familiale (notamment TT Brugge, 16/07/04; TT Bxl, 28/07/04; TT Bxl, 15/09/04; Bxl, 01/10/04; TT Mons, 08/11/04; TT Dinant, 21/12/04; TT Huy, 25/05/05).

Une étape importante a été franchie, puisque par un arrêt du 19 juillet 2005, la Cour d'arbitrage est à nouveau in-

* Juriste.

** Voyez p. 54 de ce numéro

Des étapes comportant des anomalies, pour ne pas dire des absurdités intrinsèques

tervenue dans cette matière et a considéré que l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 violait l'article 22 de la Constitution et les dispositions conventionnelles qui ont une portée analogue «*en ce qu'il ne garantit pas que les parents puissent également être accueillis dans le centre où leur enfant reçoit l'aide matérielle*». Pour ce motif, la Cour a annulé le dernier alinéa de l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003, qui avait modifié l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976. L'épineuse question du respect de l'unité familiale semble donc être sur le point de trouver une réponse adéquate. L'on peut en effet espérer que le législateur, invité par la Cour d'arbitrage à rendre la disposition annulée compatible avec les normes violées, fera son devoir correctement et inscrira dorénavant dans la loi, la garantie de l'accueil des parents avec leur(s) enfant(s). Cette garantie légale devrait permettre de vider cette question.

Les débats sur la matière de l'accueil des mineurs illégaux n'en sont cependant pas clos. De nouvelles questions préjudicielles ont été posées à la Cour d'arbitrage, concernant notamment le respect de l'article 8 de la CEDH (Question préjudicielle n°3765, MB 28/09/05; Question préjudicielle n° 3758, MB 02/09/05; Question préjudicielle n°3775, MB 31/10/05). Et une autre problématique posée par cette matière risque de réserver aux praticiens encore bien des surprises et n'a pas fini de faire parler d'elle. Est ici visée, la procédure d'accueil en centre fédéral, indépendamment de la question de la reconnaissance du droit à l'accueil, ou du respect de l'unité familiale. En effet, si le droit à l'aide sociale des mineurs illégaux n'est aujourd'hui plus contestable, la procédure est telle que ce droit subit quasi systématiquement des violations. Et il y a fort à parier que le législateur ne réglera pas cette question dans les nouvelles dispositions qu'il prendra. Pour s'en convaincre, constatons que les débats y consacrés sont jusqu'ici, de façon assez surprenante, restés limités. Les droits en jeu sont pourtant primordiaux.

La procédure relative au droit à l'aide sociale des mineurs illégaux

La procédure est prévue par l'arrêté royal du 24 juin 2004 et précisée par la circulaire de ministère de l'intégration sociale du 16 août 2004. L'arrêté royal pose une triple condition à l'octroi de l'aide: les autorités doivent constater que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, la demande d'aide doit concerner les dépenses indispensables au développement de l'enfant et enfin, le centre doit s'assurer que l'aide accordée n'est consacrée que pour couvrir ces dépenses.

Pratiquement, la procédure s'organise en de multiples étapes, certaines comportant des anomalies, pour ne pas dire des absurdités, intrinsèques:

- la demande doit être adressée au CPAS de la résidence habituelle du mineur par ce dernier ou ses parents;
- comme pour tout octroi d'aide sociale, le CPAS vérifie, par le biais d'une enquête sociale, l'existence et l'étendue de l'état de besoin; il informe les demandeurs de la nature de l'aide qui pourra, le cas échéant, être exclusivement délivrée en centre d'accueil fédéral. Le CPAS vérifie également que les conditions à l'octroi d'une aide aux mineurs illégaux sont bien réunies (l'enfant est mineur, réside illégalement sur le territoire avec ses parents et ceux-ci n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien à son égard);
- si les conditions sont remplies, le CPAS introduit auprès de Fedasil, une demande de proposition d'hébergement
- Fedasil formule une proposition qui est soumise à l'acceptation des demandeurs;
- le CPAS «*prend une décision au sujet de la demande d'aide le plus rapidement possible, et au plus tard un mois après sa réception*»; il notifie sa décision aux demandeurs le plus

rapidement possible et au plus tard dans les 8 jours; la décision est également notifiée à Fedasil dans les mêmes délais;

- les demandeurs peuvent se présenter au dispatching de Fedasil munis de la décision du CPAS dans les 30 jours; ils sont transférés vers le centre finalement désigné par Fedasil.

Outre les très nombreuses critiques déjà émises à l'égard d'une telle procédure (concernant notamment le respect de la vie privée et familiale, le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, la liberté pour les parents de refuser le placement de leur enfant dans un centre d'accueil, l'effet de standstill qui devrait être accordé à la Convention internationale des droits de l'enfant, le droit de l'enfant à ne pas voir son droit à l'aide sociale être limité à un accueil en centre au motif que ses parents sont «*expulsables*»), le système de renvoi mis en place entre Fedasil et le CPAS de résidence implique des délais de traitement tels que l'effectivité du droit à l'aide sociale des mineurs illégaux en est compromise.

Or, l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut souffrir aucune exception dans cette matière.

Ordonnance du Tribunal du travail de Bruxelles du 29 juin 2005

C'est de cette question que le Tribunal du travail de Bruxelles a été saisi par des étrangers, parents de mineurs illégaux, qui ont déposé devant lui une requête unilatérale en date du 29 juin 2005. Les faits de la cause ne sont pas significatifs, mais doivent cependant être rappelés, puisque toutes les familles visées par la matière de l'accueil des mineurs illégaux devraient peu ou prou s'y retrouver.

Exposé des faits

Les requérants, en séjour illégal, sont les parents de 7 enfants mineurs. Arri-

Fedasil a été condamné à assurer l'hébergement des requérants dès le jour du dépôt de la requête

vés au terme de leur procédure d'asile, n'ayant plus droit à l'aide matérielle que l'État belge accorde aux demandeurs d'asile conformément à l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976, les requérants ont introduit une demande d'aide auprès de leur CPAS de résidence. Celui-ci les a informés qu'une aide matérielle dans le centre fédéral «A» qui leur avait été désigné comme code 207, était possible. Sur cette base, leur accueil a donc été poursuivi dans ledit centre à partir du 20 janvier 2005.

Un incident survenu dans le centre le 20 juin 2005 a poussé la direction du centre «A» à refuser de poursuivre l'accueil de la famille à partir du 22 juin 2005, et à demander leur transfert dans un autre centre fédéral. La demande de transfert a été introduite le 21 juin 2005 auprès de Fedasil, qui a cependant exigé le respect des formalités fixées par l'arrêté royal du 24 juin 2004, invoquant le fait que le dossier de la famille «n'était pas en ordre». La procédure d'accueil devait donc être réintroduite, depuis son origine.

Exclus du centre «A» dès le 22 juin 2005, les requérants ont été contraints de solliciter la charité auprès de connaissances, qui les ont hébergés. Dès le 23 juin 2005, leur conseil mit le centre «A» en demeure de les réadmettre mais le centre répondit par courrier du 24 juin 2005, que la famille n'avait aucun droit à l'accueil et que, par ailleurs, toutes les places du centre étaient occupées. Le 24 juin 2005, le conseil des requérants introduisit par télécopie au CPAS de résidence, une demande d'accueil sur la base des mineurs illégaux. Le 27 juin 2005, les requérants se présentèrent au CPAS qui enregistra leur demande d'accueil. Constatant que la famille était manifestement dépourvue de toute solution d'hébergement, le CPAS décida de financer, sur fonds propres, leur hébergement dans un hôtel, et ce dès le 27 juin 2005. Dès cette date, le conseil des requérants mit Fedasil en demeure d'assurer leur hébergement.

Répondant à la demande d'accueil transmise en urgence par le CPAS, Fedasil proposa aux intéressés, dès le 28 juin 2005, un accueil dans un centre fédéral «B». Conformément aux strictes dispo-

sitions légales, cette proposition devait encore être soumise à l'approbation des requérants, puis à l'accord du conseil de l'aide sociale du CPAS, dont la décision devait ensuite être notifiée aux intéressés et à Fedasil. Le conseil de l'aide sociale annonça une réunion exceptionnelle, vu l'urgence, le 30 juin 2005, ce qui reportait l'accueil effectif de la famille, au plus tôt au 1^{er} juillet 2005, soit près d'une semaine après l'introduction de leur demande. Et ce alors que tant le CPAS que Fedasil agissaient déjà dans l'urgence, réduisant ainsi considérablement les délais prévus par l'arrêté royal du 24 juin 2004.

Sur la base de ces motifs, le conseil des requérants déposa, le 29 juin 2005, une requête unilatérale fondée sur l'article 584 §3 du code judiciaire, devant le Tribunal du travail de Bruxelles. L'objet de la demande était le suivant:

- à titre principal: entendre Fedasil condamné à héberger les requérants au centre «B» dès le 29 juin 2005, dans l'intérêt primordial des enfants, sous peine d'une astreinte de 250 euros par jour de retard;
- à titre subsidiaire, si l'hébergement des requérants dans le centre «B» dès le 29 juin 2005 n'était pas possible, pour quelque raison que ce soit, entendre Fedasil condamné à assurer l'hébergement des requérants au besoin dans tout autre centre d'accueil fédéral jusqu'à leur accueil effectif résultant de la demande introduite le 27 juin 2005.

Compétence territoriale et matérielle du Tribunal du travail de Bruxelles

La compétence matérielle du Tribunal du travail sur la matière de l'accueil des mineurs illégaux n'est plus à démontrer. Il s'agit en effet d'une matière visée à l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976, matière expressément attribuée au tribunal du travail par le code judiciaire en son article 580, 8^o, d.

La compétence territoriale de Bruxelles bien que ne faisant pas l'objet d'un développement particulier dans la décision commentée, est liée au seul fait

que la seule partie attaquée est Fedasil, agence fédérale dont le siège est situé à Bruxelles. Cet adversaire de choix a en effet permis aux requérants non seulement de faire choix de la langue de procédure, ici le français, mais leur a également permis de porter le litige dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Si le CPAS du lieu de résidence avait été mis à la cause aux côtés de Fedasil (il s'agissait d'un CPAS flamand, situé en région flamande, dans autre arrondissement judiciaire), la procédure aurait en principe pu être introduite à Bruxelles sur base de l'article 624 du Code judiciaire, mais le respect de la loi sur l'emploi des langues aurait peut-être imposé que la procédure se déroule en néerlandais.

Il en aurait également été encore différemment si seul le CPAS avait été attaqué, et nous verrons que cela risque, à l'avenir, d'être souvent le cas. Seul le tribunal du travail de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe le CPAS attaqué aurait été territorialement compétent et la langue de la procédure n'aurait pu être que le néerlandais.

L'objet de la demande et la solution en droit et en pratique

Dans la décision commentée, Fedasil a été condamné à assurer l'hébergement des requérants dès le jour du dépôt de la requête dans le centre déjà proposé (centre «B»), et à défaut, à prendre toutes les dispositions requises pour que soit organisé sans délai l'hébergement des requérants dans ce centre ou dans tout autre centre fédéral d'accueil d'urgence, dans l'attente de la décision du CPAS. Pour condamner Fedasil, le juge qui a rendu cette ordonnance est parti du constat que «le législateur n'a rien prévu en ce qui concerne l'octroi de l'aide sociale due aux enfants mineurs durant la période comprise entre l'introduction de leur demande d'hébergement et la décision prise sur ladite demande par Fedasil, un délai de plusieurs jours pouvant s'écouler de la sorte, avant que la proposition d'hébergement sur laquelle les intéressés ont

La solution pratique existant à l'heure actuelle semble ne pas répondre aux exigences de la CIDE

marqué leur accord trouve sa concrétisation».

Aurait-il pu en être autrement?

Force est de constater que malgré la prolifération des dispositions en la matière, aucune ne s'est penchée sur cette période existant entre l'introduction de la demande et l'hébergement effectif dans un centre. Pourtant, la première étape de la procédure après l'introduction de la demande auprès du CPAS consiste en la vérification par ce dernier de l'existence et de l'étendue de l'état de besoin du mineur, comme le prévoit la circulaire du ministère de l'intégration sociale du 16 août 2004. Ce n'est que si cet examen a donné lieu à un constat positif que les étapes suivantes (transmission à Fedasil, proposition d'accueil, accord et notification) s'enchaînent. Or, si l'état de besoin est avéré, il semble difficilement défendable de ne pas dès ce moment accorder au mineur une aide pendant l'instruction de la procédure de demande d'hébergement, au risque d'être en contradiction avec les articles 10 et 11 de la Constitution, et certaines dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989. Pourtant la procédure prévue par l'arrêté royal du 24 juin 2004 prévoit plusieurs étapes strictes avant que le mineur et sa famille ne soient effectivement accueillis dans un centre fédéral. Et comme l'a rappelé l'ordonnance précitée du 29 juin 2005, il peut alors s'écouler plusieurs jours entre l'introduction de la demande d'accueil et l'hébergement effectif des intéressés.

Une question demeure: le droit à l'aide sociale de l'enfant mineur ainsi consacré peut-il souffrir d'une procédure qui retarde son effectivité? Lorsqu'il est avéré que les conditions imposées par la Cour d'arbitrage dans son arrêt du 22 juillet 2003 sont réunies, l'intérêt primordial de l'enfant dont l'état de besoin est constaté peut-il être mis entre parenthèses afin de permettre aux autorités chargées d'organiser son hébergement, de prendre leurs dispositions pratiques? Ne faudrait-il pas garantir à ce mineur un hébergement temporaire, durant le temps nécessaire à Fedasil et au CPAS de résidence de respecter les

étapes de la procédure prévue par l'arrêté royal du 24 juin 2004? N'y a-t-il pas urgence et absolue nécessité à ce qu'une solution soit trouvée pour l'hébergement du mineur et de sa famille, dès lors qu'il est établi qu'il bénéficie d'un droit à l'aide sociale et qu'il se trouve pourtant sans abri?

C'est en tous cas la position qu'a adoptée le juge dans la décision commentée du 29 juin 2005. La solution pratique existant à l'heure actuelle semble en réalité ne pas répondre aux exigences que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant met à charge de la Belgique pas plus qu'aux articles 10 et 11 de sa Constitution. L'examen par le Conseil d'État du recours en annulation introduit contre l'arrêté royal du 24 juin 2004 permettra, on peut l'espérer, de voir plus clair en la matière.

D'autres affaires avaient déjà abordé cette question

La Cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 26 octobre 2004, avait déjà relevé que *«le législateur n'a pas pris de mesures transitoires applicables lorsqu'un mineur étranger (ou ses parents en son nom) bénéficie d'une aide servie par un CPAS. De même, il n'a pas prévu de faire face à la légitime demande d'aide entre le moment où le mineur étranger s'adresse au CPAS et celui où il reçoit une proposition d'hébergement dans un centre»* (dans le cas d'espèce, le CPAS avait dans un premier temps, accordé une aide financière sur fonds propres, et a dans un second temps, été condamné à poursuivre l'octroi de cette aide financière par le Tribunal du travail, de sorte que la question de l'aide à accorder entre l'introduction de la demande d'accueil et l'accueil effectif ne s'est posée que de manière théorique).

Dans un jugement du 8 novembre 2004, le Tribunal du travail de Bruxelles avait rappelé que la notion centrale devait être l'intérêt primordial de l'enfant mineur, et que les CPAS ne pouvaient par conséquent se limiter à examiner simple-

ment l'état de besoin, comme le prévoient les dispositions légales en la matière. Une telle limitation conduirait, selon le Tribunal à nier la volonté du législateur, mais également à violer les articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que l'article 3.1 de la Convention des droits de l'enfant. Le Tribunal en avait conclu qu'une aide sociale devait être accordée par le CPAS *«en l'attente de la désignation, tant pour la mère que pour l'enfant, d'un centre fédéral compétent par l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, avec précision du projet individualisé de prise en charge»*.

Dans un jugement avant-dire droit contradictoire du 15 novembre 2004, le Tribunal du travail de Bruxelles avait constaté le vide juridique existant en la matière et avait relevé que *«l'article 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 se bornant à préciser que le CPAS dispose, pour prendre sa décision, d'un délai d'un mois à dater de la réception de la demande»*. Il avait estimé que *«l'importance des enjeux en cause et la technicité du débat contradictoire que ceux-ci appellent requièrent que soit organisé provisoirement et à titre précaire, l'octroi d'une aide sociale strictement destinée à l'enfant, jusqu'à ce que le Tribunal ait pu statuer sur les contestations élevées au sujet de la compatibilité du nouveau système légal et réglementaire avec l'article 8 de la CEDH»*. Il avait à cet égard jugé utile de rappeler que l'article 3.1 de la Convention des droits de l'enfant imposait que: *«Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale»*, estimant que l'effet direct de cette disposition en droit interne, bien que contesté, résultait de sa formulation sur un ton impératif qui précise la possibilité d'en revendiquer l'application devant les tribunaux.

Le Tribunal avait condamné le CPAS de résidence à titre provisoire, à accorder une aide sociale financière destinée à l'enfant mineur, chiffrée à 415 euros, jusqu'à ce que soit tranchée la question

Qui sera redevable de cette aide, entre le CPAS de résidence, le CPAS code 207 et Fedasil ?

de la compatibilité du principe et des modalités d'hébergement en centre fédéral avec l'article 8 de la CEDH ou, avant cette date, dans le cas d'un accueil effectif de l'enfant et de sa mère.

Dans la même affaire, un second jugement avant-dire droit a été rendu le 29 août 2005. Une question préjudicielle a été posée à la Cour d'arbitrage, et durant l'examen de ces questions, le CPAS a été condamné, sur base de l'article 19 alinéa 2 du Code judiciaire, à prendre en charge l'ensemble des besoins indispensables à la santé et au développement de l'enfant, le Tribunal ayant constaté que les conditions posées par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003 (état de besoin, nécessité des dépenses pour les besoins de l'enfant, et contrôle par le CPAS pour éviter tout détournement) étaient réunies en l'espèce. Le CPAS a été condamné à prendre en charge le loyer, les factures de gaz et électricité, les repas scolaires et extra-scolaires de l'enfant, de même que tous les frais d'habillement, les frais de santé, les frais scolaires.

Conclusion

À l'analyse de la jurisprudence étudiée, certains principes semblent se dégager, dans le sens de l'octroi d'une aide sociale pendant la procédure de demande d'hébergement en centre fédéral. Il reste cependant à déterminer qui sera redevable de cette aide, entre le CPAS de résidence, le CPAS code 207 et Fedasil. Sans que la réponse ici apportée puisse être érigée en principe incontestable, il semble bien que les faits de la cause permettent de déterminer l'institution redevable de cette aide.

Un principe général demeure : les CPAS ont pour mission, dans cette matière, non seulement de recevoir la demande d'hébergement en centre, et d'examiner la réunion des conditions d'accès à cette aide, mais également d'accorder, le cas échéant, une aide provisoire pendant le traitement de la demande. L'argumentation du Tribunal du travail de Bruxelles dans son jugement précité du 8 novembre 2004 est sur ce point convaincante en fait, comme en droit: limiter la

mission du CPAS au constat de l'état de besoin serait contraire à la volonté du législateur qui a voulu, dans sa loi-programme du 22 décembre 2003, suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003, que soit reconnu l'intérêt des enfants mineurs à ne pas être privés d'une aide sociale, indépendamment de leur situation administrative et de celle de leurs parents. Une telle limite violerait les articles 3 et 8 de la CEDH et l'article 3.1 de la Convention des droits de l'enfant. Par ailleurs, le Code judiciaire, en son article 580, 8°, d) attribue une compétence de pleine juridiction aux juridictions du travail, puisqu'il précise qu'elles connaissent des contestations relatives à l'application de la loi du 8 juillet 1976 en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, la révision, le refus d'aide sociale. Faut-il à cet égard rappeler que l'arrêté royal du 24 juin 2004 n'est que «l'exécution de la nouvelle formulation de l'article 57§2 de cette loi du 8 juillet 1976», et qu'autoriser les CPAS à se limiter dans cette matière à constater l'état de besoin, reviendrait donc à nier la compétence de pleine juridiction des cours et tribunaux du travail ?

À l'avenir, l'on peut aisément imaginer des condamnations à charge des CPAS de résidence sur cette base. En effet, le mineur qui ne bénéficiait pas d'un accueil dans une structure se tournera en principe logiquement vers son CPAS de résidence, qui l'orientera vers la procédure d'accueil des mineurs illégaux. Le CPAS ne pourra que difficilement justifier de ne pas accorder d'aide pendant l'instruction de la demande, dès lors que se présente une situation, par définition urgente, d'un mineur dont l'état de besoin a été constaté, et qui se retrouve sans abri, dans l'attente d'une proposition effective d'hébergement par Fedasil.

Le mise en cause du CPAS – code 207 paraît moins probable, dans la mesure où l'article 2§5 de la loi du 2 avril 1965 prévoit que la compétence territoriale du CPAS – code 207 prend fin soit lorsque la procédure d'asile se termine à l'expiration des délais de recours ou suite à un arrêt de rejet du Conseil d'État, soit lorsqu'il est mis fin à la pro-

tection temporaire accordée aux personnes déplacées. Interpellé par un mineur ou son représentant, qui bénéficiera d'une aide liée à la procédure d'asile, le CPAS – code 207 renverra en toute logique les intéressés vers leur CPAS de résidence.

La situation pourrait être différente pour le mineur déjà accueilli dans une structure d'accueil Fedasil. Bien que le code 207 ne soit en théorie plus compétent, la juridiction du travail interpellée par un mineur «mis à la porte de sa structure», adoptera probablement une des deux positions suivantes: soit il condamnera le CPAS de résidence à accorder une aide financière provisoire «à défaut d'autre chose», jusqu'à l'hébergement effectif dans un centre fédéral, soit il condamnera le centre d'accueil «sortant» - Fedasil à prolonger l'accueil jusqu'à l'accueil effectif dans un centre. Cette deuxième hypothèse pourrait se baser sur les constatations suivantes:

- il incombe à Fedasil, et à lui seul, d'accorder l'aide matérielle in fine au mineur illégal;
- Fedasil est le centre «sortant» et par définition, le centre «entrant»;
- le délai à couvrir est un délai court de quelques jours ou semaines, période pendant laquelle il est souvent matériellement impossible pour le CPAS de résidence de trouver une solution pratique, autre que l'octroi d'une aide financière (et cela n'apporte pas de solution au problème d'hébergement du mineur);
- l'attitude de Fedasil consistant à mettre un terme à l'aide sociale au mineur, au motif que pendant une courte période, cela ne ressort pas de sa compétence, pourrait être qualifiée d'abusives, dès lors qu'entre les voies possibles (invitation faite au CPAS de résidence par rapport à la prise en charge des frais, entre autres), la voie la plus dommageable pour le mineur est choisie. Cette attitude pourrait être qualifiée de disproportionnée au regard du droit à l'aide sociale invoqué.